

Gendarmerie nationale

Liberté Égalité Fraternité



Dénonciation calomnieuse

| 1) Avant-propos | 2 |
|-------------------------------------------|---|
| 2) Dénonciation calomnieuse | |
| 2.1) Éléments constitutifs | |
| 2.2) Tentative | |
| 2.3) Responsabilité des personnes morales | |
| 2 4) Pénalités | 3 |



1) Avant-propos

La loi impose, autorise ou encourage la dénonciation de certains faits répréhensibles. Cependant, ces accusations, nécessaires à la lutte contre la délinquance et à la protection des victimes d'infractions, ne doivent pas permettre l'exposition de personnes à des soupçons, des poursuites, voire des condamnations imméritées.

Aussi, le législateur a du concilier ces idées, en opérant une triple distinction :

- la dénonciation calomnieuse, fausse déclaration opérée de mauvaise foi, est un délit pénal;
- la dénonciation téméraire, effectuée sans mauvaise foi, est un délit civil et peut justifier une action en dommages-intérêts ;
- la dénonciation fondée sur une juste erreur n'est pas punissable.

Par ailleurs, l'infraction « d'omission de témoigner en faveur d'un innocent », prévue et réprimée par l'article 434-11 du Code pénal, n'est pas traitée dans cette fiche, mais est étudiée dans la fiche de documentation n° 23_64.

2) Dénonciation calomnieuse

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Aux termes de l'article 226-10 du Code pénal, « La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquittement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci ».

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque la dénonciation est spontanée ;
- lorsque le fait est totalement ou partiellement inexact et porte préjudice ;
- lorsqu'elle est dirigée contre une personne déterminée ;
- lorsqu'elle est faite à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente.

Dénonciation faite spontanément

La dénonciation consiste à porter un fait à la connaissance d'une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite. Elle peut être écrite ou orale.

Elle peut émaner d'une personne s'estimant lésée par l'infraction, mais aussi de toute autre personne témoin des faits répréhensibles ou à qui ces faits ont été rapportés.

La dénonciation doit porter sur un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires.

La spontanéité de l'acte est nécessaire : la dénonciation doit être portée de manière délibérée, en l'absence de toute sollicitation extérieure.



Ne constitue pas une dénonciation calomnieuse, le fait de répondre à des questions ou de fournir des renseignements qui sont demandés.

Dénonciation d'un fait totalement ou partiellement inexact et portant préjudice

Le fait dénoncé doit être partiellement ou totalement inexact.

Mais la dénonciation d'un fait exact peut tomber sous le coup de l'application de l'article 226-10 du Code pénal, si le dénonciateur dénature ce fait soit en y ajoutant des circonstances inexactes, soit en omettant sciemment certains éléments, portant ainsi préjudice.

Dénonciation dirigée contre une personne déterminée

Mais si l'article 226-10 du Code pénal précise que la dénonciation doit viser une « personne déterminée », il n'est pas nécessaire que la victime soit expressément désignée. Il suffit qu'elle soit aisément identifiable par la justice.

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquittement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée (CP, art. 226-10, al. 2).

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur, apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.

Dénonciation faite à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente

Lorsqu'elle est dirigée :

- contre une personne quelconque, la dénonciation doit être faite :
 - o soit à un magistrat de l'ordre judiciaire,
 - o soit à un officier de police administrative ou judiciaire ;
- contre un fonctionnaire, la dénonciation doit être faite à son supérieur hiérarchique ;
- contre un employé, la dénonciation doit être faite à l'employeur ;
- contre une personne exerçant une profession libérale, la dénonciation doit être faite au président ou à un membre d'un conseil de discipline ou d'un conseil de l'ordre.

La dénonciation peut être faite, non seulement à l'autorité compétente pour prononcer la sanction, mais également à toute personne ayant qualité pour la transmettre.

Le délit de dénonciation calomnieuse ne trouve son existence que si la fausseté des faits dénoncés a été déclarée recevable par la juridiction ou par l'autorité saisie de la dénonciation.

Il appartient à la juridiction saisie des poursuites en dénonciation calomnieuse d'apprécier la pertinence des accusations portées par le dénonciateur.

Lorsque le fait dénoncé a donné lieu à des poursuites pénales, il ne peut être statué sur les poursuites exercées contre l'auteur de la dénonciation qu'après la décision mettant définitivement fin à la procédure concernant ce fait (CP, art. 226-11).

Élément moral

La dénonciation calomnieuse est une infraction intentionnelle. Elle exige que son auteur ait sciemment dénoncé des faits qu'il savait inexacts. Sa mauvaise foi résulte de la connaissance qu'il avait, au jour de la dénonciation, de la fausseté du fait dénoncé.

2.2) Tentative

N'étant pas expressément prévue, la tentative de ce délit n'est pas punissable.

2.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de l'infraction définie à l'article 226-10 du Code pénal (CP, art. 226-12).



2.4) Pénalités

| Infractions | Qualifications | Prévues et réprimées | Peines | |
|--------------------------|----------------|----------------------|-------------------------|----|
| Dénonciation calomnieuse | Délit | CP, art. 226-10 | Emprisonnement cinq ans | de |
| | | | Amende 45 000 euros | de |